



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

Publié le 03/08/2023

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°ARR2023_0060

Implantation de ralentisseurs de type coussins lyonnais en amont et en aval des entrées du lycée des Métiers Gaudier Brzeska, 40 avenue Denis Papin

Le maire,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription",

Considérant qu'il y a lieu de protéger les deux traversées piétonnes situées en amont et en aval des entrées du lycée des Métiers Gaudier Brzeska, 40 avenue Denis Papin, en limitant la vitesse maximale autorisée pour le franchissement des coussins lyonnais à 30 km/h,

ARRETE

Article 1 : Quatre coussins lyonnais sont implantés en amont et en aval des entrées du lycée des Métiers, 40 avenue Denis Papin :

- deux coussins lyonnais au droit et face au portail « accès parking »,
- deux coussins lyonnais au droit et face au portail « accès pompiers ».

Les quatre coussins lyonnais sont signalés réglementairement au moyen du panneau C27 « panneau surélévation chaussée ».

Article 2 : Deux kits de présignalisation composés des panneaux B14 « limitation de vitesse » avec l'indication « 30 » et A2b « panneau ralentisseur de type dos d'âne » sont installés en amont des deux ralentisseurs.

Article 3 : deux panneaux de fin de vitesse « 30 » sont positionnés en aval des coussins lyonnais pour informer de la fin de vitesse « 30 ». Ils sont signalés réglementairement au moyen du panneau B51 « panneau fin zone 30 km/h ».

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 7 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret,
- la police municipale.

A Saint-Jean de Braye, le

01 AOUT 2023

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation
L'adjoint aux quartiers, délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture


FRANK FRADIN